

# FR\_GERICHTE 601 2015 6 vom 17. April 2015

FR Kantonsgericht, 2015-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2015\\_6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2015_6)

FR: FR\_GERICHTE 601 2015 6 du 17 avril 2015

IT: FR\_GERICHTE 601 2015 6 del 17 aprile 2015

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Schule und Bildung

## Erwägungen

### E. 17

al. 10 RBPE). Il sied dès lors de constater qu'elle a retenu à bon droit une capacité financière des parents à hauteur de 51'788 francs. Partant, c'est en vain que le recourant se prévaut du budget établi sur la base d'autres règles par le Service des curatelles, celles-ci n'étant pas pertinentes pour le calcul de la participation financière théorique des parents en matière de bourses; que par ailleurs, le fait que les parents du recourant se trouvent sous curatelle ne change rien à cette constatation, cet élément étant sans aucune incidence sur le calcul qui vient d'être opéré; que le grief ayant trait au revenu de l'intéressé doit être également rejeté, l'art. 26 let. d RBPE disposant clairement que les revenus de la personne en formation comprennent une participation minimale de 2'000 francs pour les personnes en formation secondaire du deuxième degré. La décision de l'autorité intimée doit dès lors être confirmée aussi sur ce point; qu'en conclusion, le calcul des revenus et des charges du recourant et de ses parents est conforme à la loi et fait ressortir que celui-ci dispose d'un excédent de 3'737 francs. Partant, aucun manque de financement pour ses études (art. 9 al. 1 RBPE) ne peut être retenu en l'espèce. Si l'intervention de l'Etat en matière de subsides de formation est justifiée par un sentiment de justice sociale, il n'en demeure pas moins que cette contribution doit obéir rigoureusement à la loi. Un canton n'a pas d'obligation générale d'accorder des aides financières à tout étudiant - d'où qu'il vienne et quelle que soit sa situation - qui prétend poursuivre ses études (arrêt du Tribunal fédéral du 17 août 2007 2C\_121/2007 consid. 3.2). En l'occurrence, la réglementation applicable fixe précisément le mode de calcul du budget déterminant pour l'octroi de subsides de formation et il n'y a pas lieu d'y déroger; que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, il faut constater que l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni commis un excès ou un abus de son large pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder au recourant une bourse d'études après avoir considéré qu'il ne remplissait pas les conditions légales pour l'obtenir; que, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée; qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure auprès du recourant qui succombe (art. 129 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision la Commission des subsides de formation du 23 décembre 2014 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée. Fribourg, le 17 avril 2015/cpf/ssc Présidente Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.